



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés 2 Mor

b€



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 5 FEV. 2019

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise: 07 12. 810. 868

Dénomination

(en entier): Unisound Asbl

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue du Chevalet 19, 1348 Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte :

Lors de l'Assemblée Constitutive, les prochains statuts de L'association Sans But Lucratif Unisound ASBL ont été approuvés et signés

Les statuts

STATUTS ASBL UNISOUND

Les fondateurs:

Zwarts Pascaline - Etterbeek - 10 juillet 1996 - ayant pour numéro de registre national 96.07.10-304.06 et domiciliée à Rue du chevalet, 19, 1348 Louvain-la-Neuve.

Lefèvre Marguerite - Washington DC (Etats-Unis d'Amérique) - 8 juin 1996 - ayant pour numéro de registre national 96.06.08-412.48 - et domiciliée à Chemin de Vieusart, 10, 1325 Chaumont-Gistoux.

Thiery Charline - Bruxelles - 5 juin 1996 - ayant pour numéro de registre national 96.06.05-448.05 - et domiciliée à Voie du vieux quartier, 4, 1348 Louvain-la-Neuve.

Vitale Emanuele - Ottignies - 25 août 1992 - ayant pour numéro de registre national 92.08.25-199.69 - et domicilié à 8, rue de Vismes, 1348 Louvain-la-Neuve.

Vitale Caterina - Dunkerque (France) - 16 décembre 1996 - ayant pour numéro de registre national 96.12.16-564.86 - et domiciliée à 8, rue de Vismes, 1348 Louvain-la-Neuve.

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, en fixant les statuts comme suit

TITRE I

DE LA DÉNOMINATION - DU SIÈGE SOCIAL - DE LA DUREE

Article 1er - L'association prend pour dénomination :« UNISOUND ASBL ».

Article 2 – § 1. Son siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue du chevalet 19 dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

§2. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

§3. Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée générale, partout en Belgique.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

č

TITRE II

### DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 – L'association a pour but de mener à bien des projets en faveur de personnes handicapées, et ce notamment dans les domaines de la musique, de la culture, de l'animation, de l'art.

Article 5 - En vue de la réalisation de la finalité définie à l'article 4, tous ses membres effectifs pourront effectuer toute opération généralement quelconque de type commercial, civil, mobilier, immobilier ou financier.

Article 6 - L'association poursuit son objet en dehors de toute préoccupations politiques, philosophiques ou linguistiques.

TITRE III

**DES MEMBRES** 

Section I

Admission

Article 7 -

- § 1. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.
  - § 2. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.
- § 3. En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent de droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

Article 8-

§ 1. Sont membres effectifs:

les comparants au présent acte :

les membres du Conseil d'administration;

toute personne physique ou morale qui s'intéresse à l'amélioration des conditions de vie des handicapés en Belgique et ailleurs, qui aimerait élargir ses activités culturelles, et qui en fait la demande auprès du Conseil d'administration. Le Conseil statue sur cette demande sans obligation de motiver sa décision.

§ 2. Peuvent être admis comme membres adhérents:

les personnes physiques et morales qui adhèrent, soutiennent et bénéficient des activités de l'association. Ils en font la demande auprès du Conseil d'administration, qui statue sur cette demande sans obligation de motiver sa décision. Le statut de membre adhérent est valable pour une durée limitée d'un an et prend fin au plus tard à la première Assemblée générale suivant ce délai d'un an. Il est à tout moment révocable par le Conseil, qui peut aussi le renouveler. Les membres adhérents n'ont aucun droit sauf celui d'assister aux assemblées générales, sans pour autant jouir du droit de vote.

§3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association. Cette qualité ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association. De même, le titre de membre émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 9- La perte de qualité de membre intervient

1)par démission : tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration :

2) par exclusion : le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, le refus de paiement de la cotisation prévue à l'article 11 lorsque ce refus est constaté par une mise en demeure restée sans réponse pendant quinze jours, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

3)Un membre ne peut être exclu que par une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et pour autant que le membre ait été invité à présenter sa défense à cette assemblée par lettre recommandée notifiée quinze jours à l'avance ;

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 10 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayantdroits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 - Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif

Article 12 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Tous les actes pris au nom et pour le compte de l'ASBL en formation, seront repris par le Conseil d'administration dans les six mois suivant la création de l'ASBL. Cette reprise sera constatée dans un procèsverbal, signé par tous les administrateurs présents et conservé dans le registre de procès-verbaux.

TITRE IV

#### **DES COTISATIONS**

Article 13 - Seuls les membres adhérents paient une cotisation arnuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à 20€, ni supérieur à 100 €.

Les membres effectifs ne sont par contre astreints à aucun droit d'entrée, ni au palement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

# DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres. Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire lors de l'Assemblée générale, moyennant procuration écrite. Un membre peut représenter au maximum un dixième des membres.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 15 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 10) les modifications aux statuts sociaux ;
- 11) la nomination, la révocation des administrateurs et en fixer le nombre
- 12) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
  - la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant;
  - 14) l'approbation des budgets et des comptes ;
  - 15) la dissolution volontaire de l'association ;
  - 16) les exclusions de membres :
  - 17) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
  - 18) toutes les hypothèses dans lesquelles la loi ou les statuts l'exigent.

Article 16 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque armée, au cours du mois de décembre. Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- -La présentation du rapport annuel du Conseil d'administration ;
- -L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- -Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 17 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par courriel adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. Le courriel sera transmis avec accusé de réception

par le secrétaire ou le Président. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 18 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 19 - L'Assemblée générale peut valablement délibèrer si la moitié au moins des membres est présente ou représentée, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casus des dispositions légales.

Article 20 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

#### Article 21 -

- § 1. Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Les tiers voulant consulter les procès-verbaux, pourront en faire la demande auprès du Conseil d'administration. Celui-ci statuera sur cette demande, sans devoir motiver sa décision.
- § 2. Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme écrit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

## DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 22 - L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Article 23 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 - Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 - § 1. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Celui-ci pourra discuter de points qui ne se trouvent pas dans l'ordre du jour. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

§ 2. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

§ 3. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

- § 4. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.
- Article 26 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer la partie de ses attributions qu'il détermine à toute autre personne.
- Article 27 Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé d'un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière s'ils font partie du Conseil d'administration et/ou de délégué(s) à la gestion journalière s'ils ne font pas partie dudit conseil , qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement / conjointement/ en collège.

II(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 — Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 29 – Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

# **DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 30 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Article 31 Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.
- Article 32 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.
- Article 33 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921régissant les associations sans but lucratif.

Tels sont les statuts.

L'Association constituée, l'Assemblée décide à l'unanimité de nommer les comparants aux fonctions d'administrateur de l'Association, qui acceptent. Les administrateurs réunis en conseil nomment :

En qualité de Président : Pascaline Zwarts En qualité de Trésorier : Charline Thiery En qualité de Secrétaire : Marguerite Lefèvre

En qualité d'administrateur délégué: Emanuele Vitale En qualité d'administrateur délégué: Caterina Vitale

Fait à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue du chevalet 19 à l'unanimité des voix, lors de l'Assemblée générale du huit décembre deux mille dix huit.

Pour l'ASBL UNISOUND,

Pascaline Zwarts pascaline.zwarts@hotmail.fr unisoundasbl@gmail.com

Marguerite Lefevre Lefevre.marguerite@gmail.com

Emanuele Vitale Emanuelevitale1@gmail.com

Caterina Vitale caterinavitale7@gmail.com

Charline Thiery charlinethiery@live.fr

Réservé • au Moniteur belge

Volet B - Suite

Déposé en même temps, le procès verbal de l'Assemblée Constitutive

Procès-verbal de l'Assemblée Générale tenue à Louvain-la-Neuve le 8 décembre 2018 à 11 heures

Le président chargé de présider la séance est Madame ZWARTS Pascaline. Lesecrétaire chargé dela rédactionduprocès=verbal estMadame LEFEVREMarguerite.

**Présents** 

- =ZWARTS Pascaline
- =LEFEVRE Marguerite
- =VITALE Emanuele
- =THIERY Charline

**Excusés** 

=VITALE Caterina

Le président ouvre la séance à 11 heures.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale

Le président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- 1) Constitution en ASBL
- 2) Approbation des statuts
- 3) Attribution des mandats aux administrateurs
- 1) Constitution en ASBL

Les membres de l'Assemblée Générale décident à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés d'approuver la constitution en ASBL de « Unisound ASBL ».

2) Approbation des statuts

Après lecture par le président, les membres de l'Assemblée Générale décident à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés d'approuver les statuts de l'ASBL (voir statuts en pièce jointe).

3) Attribution des mandats aux administrateurs

Les membres de l'Assemblée Générale décident à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés décident de nommer :

En qualité de Président : Pascaline Zwarts En qualité de Trésorier : Charline Thiery

En qualité de Secrétaire : Marguerite Lefèvre

En qualité d'administrateur délégué: Emanuele Vitale En qualité d'administrateur délégué: Caterina Vitale

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 14 heures. Le secrétaire LEFEVRE Marguerite est chargé de rédiger le procès=verbal de l'assemblée générale qui sera envoyé en même temps que la convocation au premier conseil d'administration pour être approuvé lors de celui-ci.

ZWARTS Pascaline Président LEFEVRE Marguerite Secrétaire Thiery Charline Trésorier Vitale Emanuele Administrateur délégué Vitale Caterina Vitale Administrateur délégué

Représentant valablement l'association, Unisound ASBL, Charline Thiery en qualité d'administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature